

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL405

présenté par
M. Molac, M. Acquaviva et M. Clément

ARTICLE 39

Au début de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article 137 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le placement en détention provisoire doit notamment être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations mentionnées aux 5° ou 6° de l'article 138. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Cet amendement a pour objectif de lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).

Cela permettra de favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socio-éducatif, véritable outil d'aide à la décision du magistrat.